



1197 Prangins, le 10 mars 1987

**MUNICIPALITÉ
DE
PRANGINS**

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS**

Préavis No 29/87

Concerne : Convention relative à l'exploitation d'une unité mobile de déshydratation mécanique des boues d'épuration entre les communes de BOGIS-BOSSEY, CHAVANNES-DE-BOGIS, CELIGNY, COMMUGNY, COPPET, FOUNEX, MIES, PRANGINS et TANNAY.

Municipal responsable : M. Jean-Louis PASCHE

Monsieur le Président,
Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs les Conseillers,

Au printemps de l'année 1986, nous avons pris la décision d'acheter en commun avec les communes susmentionnées une unité mobile de déshydratation des boues d'épuration. Le 21 mai 1986, la Commune de Commugny, par la signature de son Syndic et de sa Secrétaire, signait pour le compte de la future Entente Intercommunale, le contrat d'achat de cette machine avec la Maison VON ROLL de Choindex. Cette machine est livrée (fin février). Elle commence sa fonction auprès des communes. Un montant figure dans le budget 1987 sous rubrique STEP pour les frais estimatifs d'exploitation de cette machine.

L'objet principal de ce préavis est de faire adopter la convention qui lie tous les participants à l'exploitation de cette machine. Cette convention a déjà fait l'objet d'un certain nombre de navettes. Après adoption par le comité provisoire de l'entente, elle a été soumise au Département de l'Intérieur à Lausanne qui l'a acceptée moyennant quelques corrections mineures dont il a été tenu compte. Elle a également été soumise au Département des Travaux Publics du Canton de Genève qui l'a acceptée sans modification. Finalement elle a été soumise et adoptée par tous les Conseils communaux ou généraux des Communes membres avant de vous être soumise ce jour. Elle contient toutes les modalités qui lient les Communes membres aux points de vue administratif, financier et juridique. Le Comité provisoire a pris la décision de confier l'exploitation de cette unité à une entreprise privée dont le contrat est en cours de rédaction et qui sera adopté par les Municipalités des Communes membres et le Comité provisoire.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

v u

le préavis No 29/87 concernant la convention relative à l'exploitation d'une unité mobile de déshydratation mécanique des boues d'épuration entre les communes de BOGIS-BOSSEY,

CHAVANNES-DE-BOGIS, CELIGNY, COMMUGNY,
COPPET, FOUNEX, MIES, PRANGINS et TANNAY,

lu

le rapport de la Commission chargée d'étudier
cet objet,

attendu que

ce dernier a été régulièrement porté à
l'ordre du jour,

décide

1/

d'adopter la convention telle que présentée
dans le présent préavis,

2/

la Municipalité est autorisée à signer
tous actes nous liant à l'E.I.D.M.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 9 mars 1987 pour être soumis
au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic

M. Jaccard



le secrétaire

A. Badel

CONVENTION

Relative à l'exploitation d'une unité mobile de déshydratation mécanique des boues d'épuration entre les communes de BOGIS-BOSSEY, CHAVANNES-DE-BOGIS, CELIGNY, COMMUGNY, COPPET, FOUNEX, MIES, PRANGINS et TANNAY.

EXPOSE PRELIMINAIRE ET BASES LEGALES

Il est préliminairement exposé :

- a) que la présente convention est conclue en vertu de l'art. 109 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, et sur la base du rapport technique de Monsieur Gérard HUBERT, ingénieur ;
- b) que le territoire affecté à l'exploitation de l'unité mobile comprend celui des communes mentionnées ci-dessus ;
- c) que cette unité mobile est conçue pour l'usage en priorité en faveur des communes membres.

Les parties conviennent de ce qui suit :

I. TACHES DE L'ENTENTE

Art. 1er

Entre les Communes de BOGIS-BOSSEY, CHAVANNES-DE-BOGIS, CELIGNY, COMMUGNY, COPPET, FOUNEX, MIES, PRANGINS et TANNAY, il est constitué un service intercommunal pour la déshydratation mécanique des boues d'épuration (E.I.D.M.) qui a pour but l'utilisation commune d'une unité mobile pour la déshydratation des boues de leurs STEP. Les communes précitées sont copropriétaires de l'unité mobile, en proportion de leurs parts respectives aux frais d'acquisition.

Chaque commune contribuera aux frais d'acquisition en fonction du nombre de ses équivalents-habitants au 31 décembre 1985 selon tableau ci-après :

	E.H.	%	E.H.	%
[COPPET	3761	27,90	1769	47,04
[COMMUGNY			1992	52,96
[FOUNEX	2597	19,26	1924	74,09
[CELIGNY			673	25,91
[MIES	2038	15,12	1102	54,07
[TANNAY			936	45,93
PRANGINS	2300	17,06	--	--
CRANS	1512	11,21	--	--
[CH.DE BOGIS	1274	9,45	868	68,13
[BOGIS-BOSSEY			406	31,87
	13482	100		

Art. 2

L'E.I.D.M., en sa qualité de fraction de l'administration communale, est soumise aux dispositions régissant les communes selon l'art. 109 de la loi sur les communes.

Elle n'a pas la personnalité juridique.

Art. 3

Le siège de l'administration de l'E.I.D.M. est sis auprès de l'administration communale du lieu de domicile du président.

Art. 4

L'E.I.D.M. règle les conditions d'exploitation de l'unité mobile et les rapports intercommunaux liés à cette exploitation.

II. ADMINISTRATION

Art. 5

L'E.I.D.M. est administrée par une délégation de 5 membres. Chaque commune-siège d'une station d'épuration y est représentée. Ses membres sont choisis parmi les conseillers municipaux des communes membres de l'Entente.

Art. 6

La délégation se constitue chaque année en nommant son président et son vice-président, ainsi qu'un secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

La délégation doit être en majorité pour délibérer ; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7

La délégation se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile, ou chaque fois que deux membres de la délégation le demandent. Les séances ont lieu, en règle générale, dans la commune du président en exercice.

Art. 8

La délégation a les attributions suivantes :

1. Assurer le bon fonctionnement de l'E.I.D.M.
2. Choisir l'exploitant de l'unité mobile et fixer les conditions contractuelles.
3. Désigner le boursier de l'E.I.D.M.

4. Présenter aux municipalités et aux conseils généraux ou communaux toutes propositions nécessaires en ce qui concerne :

- a) La vente, l'achat ou la location de bien mobiliers et immobiliers, les constructions, les constitutions ou radiations de droits immobiliers,
- b) Le budget annuel et les dépenses hors budget
- c) Les comptes annuels
- d) L'autorisation de plaider
- e) La revision de la convention

Art. 9

Les conseils généraux ou communaux ont les compétences énumérées à l'art. 8, chiffre 4.

Les conseils communaux ou généraux doivent prendre des décisions identiques pour qu'elles soient obligatoires pour le service intercommunal.

Art. 10

Le contrôle de la gestion de la délégation est assuré par une commission intercommunale composée d'un membre désigné par chacune des communes non représentées à la délégation.

Art. 11

Le service intercommunal est engagé par la signature collective de son président, ou à son défaut de son vice-président, et de son secrétaire.

FRAIS D'EXPLOITATION

Art. 12

Les frais d'exploitation et d'administration de l'E.I.D.M. sont arrêtés au 31 décembre de chaque année ; ils sont répartis annuellement entre les STEP, en fonction des jours de travail effectués au profit des communes de l'entente.

IV. COMPTABILITE

Art. 13

La comptabilité de l'E.I.D.M. est indépendante. Elle est tenue suivant les règles de la comptabilité de communes. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, la première fois le 31 décembre 1987.

Art. 14

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district au plus tard le 15 juillet de chaque année.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 15

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut la résilier moyennant un préavis d'une année pour la fin d'un exercice annuel, la première fois pour le 31 décembre 1991.

La part de la valeur résiduelle de l'investissement de la commune qui résilie reste acquise à l'E.I.D.M.

Art. 16

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins de la délégation.

La répartition de l'actif et du passif, entre les communes membres, a lieu proportionnellement au nombre d'équivalents-habitants au 31 décembre 1985.

Art. 17

Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes.

Art. 18

La présente convention sera soumise à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes membres ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Etat du canton de Vaud et du canton de Genève, conformément à l'art. 110, alinéa 2 et 3 de la loi sur les communes.